

**Recommandations formulées au conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières
concernant la demande de soumissions 1404731
(art. 29 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

No recommandation : 2020-08

Loi sur l'Autorité des marchés publics
RLRQ, c. A-33.2.1 a. 29, 37, 50

1. Mandat de l'Autorité des marchés publics

En vertu du premier paragraphe de l'article 21 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*¹ (la « Loi »), l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») a notamment pour fonction d'examiner les processus d'adjudication ou d'attribution de contrats publics à la suite du dépôt de plaintes par des personnes intéressées, d'une communication de renseignements ou d'une intervention.

2. Faits

Le 30 septembre 2020, l'AMP reçoit une plainte portant sur une demande de soumission publiée le 4 septembre 2020 par la Ville de Trois-Rivières (la « Ville ») et identifiée au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (le « SEO ») sous le numéro de référence 1404731. Cette demande de soumission vise l'acquisition d'un camion échelle.

a) Motifs de plainte

Les motifs de plainte portent sur le choix de la Ville d'acquérir un camion échelle six roues, sur certains des critères prévus au système de pondération et d'évaluation des offres, ainsi que sur les options de garantie prévues aux documents de demande de soumissions (les « DDS »).

Le plaignant soutient que le choix de la Ville d'acquérir un camion échelle six roues a pour effet de restreindre indûment le bassin des soumissionnaires potentiels. Il réfute l'argument de la Ville en réponse à la plainte qu'il a déposée auprès d'elle selon lequel les dimensions d'un camion dix roues ne correspondent pas à ses besoins, puisqu'il affirme qu'un camion dix roues et qu'un camion six roues peuvent être de même longueur.

¹ RLRQ, c. A-33.2.1

Les DDS énoncent les critères qui seront évalués aux fins de l'adjudication du contrat dans le cadre du système de pondération et d'évaluation des offres prévu en l'espèce. D'abord, le plaignant soulève qu'un nombre trop peu élevé de points est accordé au prix suivant la pondération établie par la Ville. Ensuite, il affirme que le critère intitulé « Critère d'admissibilité » aura pour effet de réduire le nombre de soumissionnaires potentiels puisque les petites et moyennes entreprises seront désavantagées lors de l'évaluation de ce critère. Le plaignant se questionne également quant à la pertinence des critères qui visent à évaluer certaines caractéristiques de l'échelle. Il souligne que les échelles aériennes sont « d'un point de vue technique toutes équivalentes les unes aux autres ». Finalement, il soutient que le critère intitulé « Appréciation générale » est très subjectif et que son évaluation pourrait, par conséquent, se révéler inéquitable.

En terminant, la plaignant souligne que la condition de conformité, ainsi que les options qui requièrent des soumissionnaires qu'ils fournissent une garantie de type « clé en main » en surplus des garanties usuelles offertes par les fabricants des différentes composantes d'un camion échelle sont exagérées. Il est d'avis que cette condition, de même que les options qui en permettraient la prolongation, ont pour effet de restreindre indûment la concurrence.

b) Observations de la Ville

Dans les observations acheminées à l'AMP, la Ville énonce les raisons qui motivent son choix d'exiger un camion échelle possédant six roues. Essentiellement, celles-ci reposent sur des considérations de manœuvrabilité du camion en zones restreintes, de coûts d'entretien, ainsi que d'espace d'entreposage.

La Ville explique qu'elle possède actuellement « 2 camions échelle de 10 roues et 1 seul de 6 roues » et qu'« il y a certaines ruelles où il est difficile, voire même impossible de pouvoir s'y rendre avec un camion 10 roues contrairement à un camion 6 roues ». La Ville indique s'être assurée d'une concurrence suffisante puisqu'« il existe actuellement sur le marché 3 fabricants qui ont développé un modèle de camion échelle sur un châssis de camion 6 roues ».

À l'égard des différents critères prévus au système de pondération et d'évaluation des offres, la Ville indique que l'objectif visé par l'introduction du critère intitulé « Critère d'admissibilité » est « d'évaluer la capacité et l'expertise des fabricants à fabriquer le type de véhicule recherché ».

La Ville indique que « lorsqu'il est question d'intervention sur un incendie, l'aspect sécurité, expertise et fiabilité prend tout son sens afin d'assurer la sécurité des citoyens et des pompiers ». Elle ajoute qu'à cette fin, « l'évaluation de ce critère est essentielle à la livraison d'un camion échelle sécuritaire et performant ».

Quant aux critères qui visent l'évaluation de la performance de l'échelle, la Ville explique :

« L'échelle est au cœur de l'opération d'un camion échelle. En conséquence, puisqu'il existe plusieurs types de conceptions utilisant des métaux différents, il est essentiel d'évaluer les performances propres à chacun des types d'échelles toujours en relation avec la performance recherchée par les pompiers en opération. Plusieurs des points sous-évaluations concernent la sécurité des pompiers lors des opérations. »

À titre d'exemple, la Ville réfère à la plus-value attribuable aux différentes caractéristiques de l'échelle que l'évaluation qualitative vise à apprécier.

Quant au critère intitulé « Appréciation générale », la Ville indique qu'il lui permet de « juger et quantifier l'écart entre les performances du camion échelle en fonction de l'ensemble des besoins opérationnels et de performances versus la somme des compromis acceptés par la Ville à la suite des demandes des soumissionnaires ».

En ce qui a trait à la garantie exigée et aux options permettant de prolonger celle-ci, la Ville indique qu'elles ont été incluses de cette façon afin qu'elle puisse « évaluer s'il est plus avantageux pour elle de confier l'entretien du véhicule au fabricant d'origine ou si elle continue de se charger elle-même de l'entretien ». Selon la Ville, « la présence de ces options n'a aucun impact sur les soumissionnaires puisque la seule responsabilité qui leur est imposée c'est de soumettre un prix ». Elle affirme que « tous les fabricants sont en mesure d'offrir le service d'une garantie prolongée ».

D'emblée, la Ville soumet ses observations se rapportant à la traduction de certains de ses besoins en termes de caractéristiques descriptives en expliquant que « puisqu'un camion de pompier est composé de milliers d'équipements et de composantes, élaborer un devis complètement descriptif en termes de performance attendue et reconnue aurait été extrêmement laborieux ». Elle souligne, par ailleurs, que « cette approche se serait traduite par de nombreuses clauses réparties sur des centaines de pages, qui aurait créé de la confusion pour les fabricants et qui n'aurait aucunement assuré à la Ville d'obtenir des équipements et composantes répondants [sic] à la qualité de fabrication, de performance et de durabilité attendues ».

Elle ajoute que « dans les cas où les mentions sans équivalence sont indiquées, elles le sont uniquement dans le cas où les produits exigés ne briment aucun des soumissionnaires par leur disponibilité sur le marché ». Quant à sa façon d'utiliser la colonne intitulée « Équivalence ou distinction (non grisée spécifiez) », elle indique que « lorsqu'une case est grisée, cela signifie que la Ville n'envisage aucune équivalence ou distinction, puisqu'il s'agit d'un besoin de base, à moins qu'une demande formelle par le processus de demande d'équivalence soit faite par un soumissionnaire et évaluée puis acceptée par la Ville si jugée équivalente ».

Également, la Ville explique les raisons qui l'ont poussée à requérir que la cabine et le châssis du camion échelle respectent ou excèdent « toutes les normes routières des États-Unis, telles : F.M.V.S.S. et les normes routières canadiennes C.M.V.S.S. ». Elle signifie à l'AMP qu'« afin d'ouvrir le marché et surtout en raison du fait que les 3 fabricants connus pour des camions échelle 6 roues proviennent d'un marché américain, ceux-ci se doivent de respecter à la fois les normes américaines et canadiennes de transport ». La Ville admet cependant qu'« un fabricant canadien qui construit et vend des véhicules incendies [sic] uniquement sur le territoire canadien n'aurait qu'à se conformer aux normes canadiennes de transport. » Elle ajoute que « dans un tel scénario, une demande de modification par le processus de demande d'équivalence doit nous être acheminée afin d'ouvrir davantage le marché ».

3. Cadre normatif applicable

La Ville est une municipalité visée par la *Loi sur les cités et villes*² (la « LCV »). Ce faisant, lorsqu'elle conclut un contrat public, la Ville est tenue de respecter les dispositions de la LCV, des règlements qui en découlent, ainsi que de son propre règlement sur la gestion contractuelle.

Conformément à l'article 37 de la Loi, le rôle de l'AMP est de déterminer, à la suite d'une plainte relativement à un processus d'adjudication, si les documents de demande de soumission prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer à un processus d'adjudication bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

En l'espèce, puisque les vérifications effectuées par l'AMP dans le cadre de l'examen de la plainte concernent un organisme municipal (« OM »), toute décision de l'AMP doit prendre la forme d'une recommandation au conseil de cet organisme.

4. Analyse

Quant à l'exigence d'un camion six roues

Les OM disposent d'une grande latitude lorsqu'ils déterminent le contenu de leurs DDS. Les exigences ainsi que les critères qui y apparaissent doivent être justifiés par leurs besoins, lesquels ils doivent préalablement définir de façon adéquate et rigoureuse. Ce faisant, les OM s'assurent de bénéficier pleinement des avantages de l'appel à la concurrence et de permettre l'ouverture des marchés.

Après examen, l'AMP est en mesure de constater que la définition des besoins de la Ville s'appuie notamment sur l'expérience des utilisateurs des camions incendie qui ont soulevé des irritants quant à la manœuvrabilité des camions incendie 10 roues. L'AMP note que la Ville a évalué ses besoins en considérant ce que le marché pouvait lui offrir.

² RLRQ, c. C-19

C'est grâce à l'analyse réalisée qu'elle est en mesure d'affirmer que l'introduction de cette exigence permet une concurrence qu'elle considère suffisante aux fins de la présente demande de soumissions.

Bien que l'AMP soit à même de constater la raisonnable des démarches préalables réalisées par la Ville, elle se questionne toutefois quant au bien-fondé du moyen privilégié par celle-ci pour décrire son besoin, notamment celui de manœuvrabilité, en exigeant un camion possédant six roues. En effet, tel qu'il sera plus amplement abordé ci-après, le cadre normatif applicable énonce une obligation pour les OM de décrire leurs besoins en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle.

Quant au système de pondération et d'évaluation des offres

La LCV comporte divers systèmes de pondération et d'évaluation des offres. En l'espèce, le mode d'évaluation des soumissions retenu est celui qui est prévu à l'article 573.1.0.1 LCV :

573.1.0.1. Le conseil peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque le conseil choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

(Nos soulignements)

La pondération attribuée au prix

Le système de pondération et d'évaluation des offres prévu en l'espèce comprend huit critères et prévoit un pointage total de 2 500 points. Le nombre de points accordé au prix est de 1 300 points, alors que les autres critères évalués aux fins de l'adjudication du contrat ont une valeur cumulative de 1 200 points.

Le cadre normatif applicable n'encadre pas la répartition des points en fonction des différents critères de qualité. Le nombre de points accordés à chacun des critères sera donc variable selon l'importance relative que leur attribuent les OM. Les OM doivent toutefois éviter que la pondération choisie ait pour effet de vider de son sens le recours à ce mode d'adjudication. Dans le présent cas, considérant qu'il appartient à la Ville de déterminer la valeur attribuable à chacun des critères retenus en fonction de ses besoins et puisque la pondération n'est pas déraisonnable, l'AMP ne peut retenir l'argument du plaignant sur ce point.

Le « Critère d'admissibilité »

Concernant le « Critère d'admissibilité », la Ville y évalue le nombre « d'unités produites par le fabricant [...] pour les 3 années cumulées de 2017-2018-2019 et mises en service ». Dans les DDS, la Ville explique d'ailleurs que l'ajout de ce critère vise à « évaluer la pertinence des fabricants par leur expérience de fabrication d'un véhicule comparable ».

L'AMP en comprend que c'est l'expérience des soumissionnaires que la Ville souhaite mesurer par l'introduction de ce critère. D'ailleurs, l'article 573.1.0.1 de la LCV prévoit expressément que l'expérience du fournisseur peut constituer l'un des critères de qualité à être évalué. Les explications fournies par la Ville afin de justifier le recours à ce critère sont convaincantes et se fondent sur des considérations d'expertise et de fiabilité permettant d'assurer la sécurité des pompiers et des citoyens lors des interventions.

Au surplus, l'AMP ajoute que le fait de soumettre l'expérience du fournisseur à une évaluation qualitative au lieu d'en faire une exigence permet justement de favoriser l'accès au plus grand nombre de soumissionnaires potentiels.

Les critères se rapportant à l'échelle

Le système de pondération et d'évaluation des offres prévoit plusieurs critères qui se rapportent à certaines caractéristiques de l'échelle. Les observations acheminées par la Ville à ce sujet font état des avantages et des inconvénients qui se rapportent aux différentes conceptions des échelles, notamment en ce qui a trait au matériau avec lequel elles sont fabriquées, ainsi qu'à la plus-value qu'elle attribue à ces différentes caractéristiques. L'inclusion de critères de qualité relatifs aux caractéristiques de l'échelle permet à la Ville de s'assurer de combler son besoin de garantir la sécurité des pompiers lors de leur utilisation de celle-ci.

L'exercice de la discrétion dont disposent les OM pour déterminer le contenu de leurs DDS est guidé par l'évaluation préalable qu'ils auront faite de leurs besoins. En l'espèce, l'AMP est d'avis que l'évaluation des différentes conceptions d'échelles en fonction de leurs performances respectives suivant l'identification faite par la Ville de la plus-value attribuable aux caractéristiques évaluées respecte les exigences de la loi.

En effet, l'article 573.1.0.1 de la LCV prévoit expressément qu'un critère de qualité peut porter sur la qualité du bien visé par le contrat. L'examen des observations transmises par la Ville permet à l'AMP de conclure que l'inclusion de tels critères est justifiée par son besoin.

Le critère « Appréciation générale »

Les DDS prévoient qu'un nombre maximal de 300 points peuvent être alloués suivant l'évaluation du critère intitulé « Appréciation générale ». La description de ce critère que l'on trouve aux DDS est la suivante :

« Appréciation générale de la documentation technique fournie par le soumissionnaire permettant la meilleure compréhension et évaluation du véhicule proposé, selon les spécifications minimales exigées au présent appel d'offres. »

L'examen des observations acheminées par la Ville à l'égard de ce que l'inclusion de ce critère vise à évaluer laisse l'AMP perplexe. Lorsque la Ville affirme que « le dernier critère de la formule de qualification permet [...] au comité de pondérer l'offre en évaluation en fonction du nombre et de l'importance des compromis présents dans la conception versus les besoins techniques et opérationnels désirés », l'AMP est d'avis que ce n'est pas ce qui se reflète dans le libellé de ce critère.

L'évaluation qualitative des offres requiert du comité de sélection qu'il évalue les soumissions reçues en portant un jugement à l'égard de chacun des critères énoncés aux DDS. L'article 573.1.0.1 de la LCV prévoit d'ailleurs que les DDS doivent « mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères ». L'encadrement de ce processus, notamment par la description des critères de qualité en termes clairs, est essentiel afin d'en assurer une mise en œuvre transparente et équitable.

Or, la divergence observée entre le libellé du critère tel qu'on le trouve dans les DDS et ce que la Ville affirme qu'il vise à évaluer est telle que cela équivaut à ne pas avoir divulgué l'un des critères qu'évaluera le comité de sélection, contrevenant ainsi à l'article 573.1.0.1 de la LCV.

Quant aux options de garantie

Le cadre normatif applicable ne comporte pas d'obligation limitant l'étendue des garanties que peuvent requérir les OM dans le cadre du processus de demande de soumissions publiques. Cependant, l'inclusion aux DDS de toute exigence devrait être précédée d'une évaluation rigoureuse des impacts qu'elle aura sur le bassin des soumissionnaires potentiels.

Cela étant, la Ville requiert des soumissionnaires qu'ils fournissent obligatoirement un prix à l'égard de la garantie de deux ans dite « de base », ainsi qu'à l'égard des options permettant à la Ville de prolonger celle-ci jusqu'à 10 ans. La Ville se réserve le droit de choisir quelles options seront retenues après avoir procédé à l'évaluation des soumissions.

Les DDS énoncent que cette garantie est appelée à couvrir « les pièces contre tout défaut de fabrication », mais également « la totalité des composants [sic] des équipements présents sur le véhicule, incluant la main-d'œuvre, les mobilisations et frais de repas, l'entretien et le remplacement des pièces présentant une usure occasionnée par leur utilisation ». Ladite garantie implique la prise en charge par l'adjudicataire de l'ensemble des garanties qui couvrent les différentes composantes du camion échelle.

Après avoir procédé à l'examen des observations transmises par la Ville, l'AMP constate que l'inclusion de l'exigence et des options relatives à la garantie visent à combler les besoins d'optimisation et de prévisibilité des dépenses de la Ville. Ainsi, la Ville requiert des soumissionnaires qu'ils évaluent annuellement les coûts qu'ils estiment qu'ils devront assumer pour la réparation du camion échelle et fournit des précisions quant à la nature des dépenses qui doivent être considérées. Une telle évaluation requiert évidemment une bonne connaissance de l'étendue et de la durée des différentes garanties se rattachant aux composantes du camion échelle puisque celles-ci sont susceptibles de couvrir une partie des dépenses susmentionnées. L'AMP est d'avis que les soumissionnaires sont donc en bonne position pour effectuer une telle évaluation de façon adéquate. Suivant ce qui précède, l'AMP ne peut qualifier cette demande d'excessive à l'endroit des soumissionnaires. Elle précise toutefois que la Ville doit faire preuve de prudence lorsqu'elle affirme qu'une exigence de son appel d'offres « n'a aucun impact sur les soumissionnaires » puisqu'il est de la nature même d'une exigence de produire un impact sur ceux-ci.

Cela considéré, l'AMP ne peut en venir à la conclusion que cette clause est de nature à empêcher des soumissionnaires de participer au processus de demande de soumission.

Quant aux obligations des OM en vertu de l'article 573.1.0.14 de la LCV

L'article 573.1.0.14 de la LCV énonce certaines obligations auxquelles sont assujettis les OM, notamment lorsqu'en vertu de l'article 573.1.0.1 de la LCV, ils évaluent les soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions suivant l'article 573 de cette loi. Cette disposition de droit nouveau établit une obligation pour les OM de décrire les spécifications techniques ou les exigences qu'ils requièrent afin de combler leurs besoins en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. Ce n'est qu'à défaut de pouvoir le faire qu'ils peuvent avoir recours à des caractéristiques descriptives. Dans un tel cas, ils doivent alors permettre la présentation d'équivalences aux caractéristiques descriptives énoncées.

D'une part, il en ressort que la description des besoins des OM en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle constitue désormais la règle générale, alors que l'utilisation de caractéristiques descriptives afin de traduire les besoins relève de l'exception. Afin de pouvoir déroger au principe général énoncé à l'article 573.1.0.14 de la LCV, les OM doivent conclure qu'il n'y a aucun moyen suffisamment clair, précis ou intelligible de décrire autrement leurs exigences.

D'autre part, cette disposition récemment intégrée au cadre normatif qui impose aux OM de permettre la présentation d'équivalence aux caractéristiques descriptives énoncées a pour effet de rompre avec la pratique qui était auparavant permise de cibler un produit spécifique lorsque certaines conditions étaient par ailleurs respectées.

Dans le présent cas, dans les DDS, la Ville décrit plusieurs des items qui composent le camion échelle en termes de caractéristiques descriptives, telles que des dimensions ou des matériaux. Elle fait également mention de produits spécifiques, et ce, à plusieurs reprises. À titre d'exemple, la Ville précise ses exigences à l'égard des pneus en nommant la marque ainsi que le modèle souhaité, et y inscrit la mention « sans équivalence ». Au surplus, le document précité, qui liste les exigences de la Ville, comporte une colonne où l'on trouve la mention « Équivalence ou distinction (non grisée spécifiez) ».

Bien que l'AMP constate qu'une partie des besoins de la Ville contenus aux DDS aient été décrits en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle, certains d'entre eux sont décrits en termes de caractéristiques descriptives. Le fait qu'il aurait été « extrêmement laborieux » de décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle en raison du grand nombre d'items composant le camion échelle ne libère pas la Ville de son obligation.

Toutefois, l'AMP retient que les observations reçues font également état d'une crainte de confusion chez les soumissionnaires advenant le cas où les besoins de la Ville avaient été traduits en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle, et d'un risque d'acquiescer, par conséquent, un camion échelle qui ne répond pas à ses besoins. Cette justification ne trouve cependant pas application à l'égard de toutes les exigences décrites en termes de caractéristiques descriptives présentes aux DDS.

D'autre part, l'AMP rejette l'argument de la Ville selon lequel la mention d'une marque ou d'un modèle suivi de l'expression « sans équivalence » est conforme au cadre normatif en raison du fait que ces marques ou ses modèles sont disponibles sur le marché et sont donc accessibles à tous les soumissionnaires. En effet, cette façon de faire ne respecte pas les obligations prévues à l'article 573.1.0.14 de la LCV. L'un des objectifs visé par l'introduction de cette disposition est de favoriser la mise en concurrence et de permettre l'obtention de solutions innovatrices qui répondent aux besoins identifiés, et ce, au meilleur prix. Cette façon de faire de la Ville de limiter les soumissionnaires dans les moyens qui sont à leur disposition pour combler ses besoins, bien qu'il soit possible qu'en l'espèce cela n'exclut pas de soumissionnaires, ne s'inscrit certainement pas l'atteinte de ces objectifs.

L'AMP ajoute également que, si la Ville est disposée à accepter les demandes d'équivalence, et ce, même pour les exigences pour lesquelles la colonne « Équivalence ou distinction (non grisée spécifiez) » est effectivement grisée, elle doit s'assurer que ses DDS sont clairs à cet effet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Après examen, l'AMP est d'avis que les explications fournies par la Ville quant à son incapacité de décrire les exigences en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle sont insuffisantes. Elle rappelle à la Ville que, lorsqu'il lui est impossible de décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle pour des considérations de précision ou d'intelligibilité, elle peut décrire ceux-ci en termes de caractéristiques descriptives, mais doit alors permettre les équivalences. Par conséquent, l'AMP conclut que les DDS conçus par la Ville ne respectent pas les obligations énoncées à l'article 573.1.0.14 de la LCV.

Quant aux normes routières américaines

Tel que précédemment exposé, les OM jouissent d'une large discrétion lorsqu'ils posent les exigences composant leurs DDS. Toutefois, ce faisant, ils doivent, bien entendu, s'assurer que ces exigences sont en adéquation avec l'évaluation de leurs besoins préalablement réalisée.

Dans le cadre de son examen, l'AMP prend connaissance que la Ville exige que la cabine et le châssis du camion échelle satisfassent aux normes routières canadiennes, mais aussi aux normes routières américaines. Elle justifie cette exigence par une volonté d'ouverture et s'appuie sur sa connaissance du marché en affirmant que les trois soumissionnaires potentiels de camions échelle six roues proviennent des États-Unis.

Par conséquent, elle indique qu'un soumissionnaire dont la cabine et le châssis ne respectent pas les normes routières américaines devra présenter une demande d'équivalence afin de satisfaire aux exigences posées par la Ville.

Suivant l'examen réalisé, l'AMP se questionne quant au bien-fondé d'inclure une telle exigence aux DDS considérant que la Ville admet qu'« un fabricant canadien qui construit et vend des véhicules incendies [sic] uniquement sur le territoire canadien n'aurait qu'à se conformer aux normes canadiennes de transport ». Après l'examen des observations transmises par la Ville, l'AMP s'interroge quant à savoir si cette exigence est réellement en adéquation avec son besoin de faire l'acquisition d'un camion échelle destiné à être utilisé par la Ville, en territoire canadien.

Bien que la Ville soulève qu'un soumissionnaire dont la cabine et le châssis ne respectent pas les normes routières des États-Unis pourrait présenter une demande d'équivalence et ainsi satisfaire à cette exigence, cela complexifie de façon injustifiée le processus et peut ainsi empêcher un soumissionnaire d'y participer, bien qu'il soit qualifié pour répondre aux besoins de la Ville.

Par ailleurs, l'AMP est d'avis que la Ville doit faire preuve de prudence lors de la rédaction de ses DDS de façon à ce qu'elle ne vienne pas justifier l'inclusion d'exigences restrictives par sa connaissance du marché et qu'elle veille plutôt à favoriser une réelle ouverture à la concurrence.

Quant aux accords applicables

Dans le cadre de son examen, l'AMP note que, dans l'avis publié au SEAO par la Ville, cette dernière indique être soumise aux prescriptions de l'Accord Québec-Ontario, l'Accord Québec-Nouveau-Brunswick, ainsi que de l'Accord de libre-échange canadien.

Or, considérant qu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement dont la dépense totale estimée se situe entre 732 400 \$ et 5 283 199 \$, celui-ci est également soumis à l'Accord économique global et commercial entre le Canada et l'Union Européenne puisque le seuil qui y est applicable est de 366 200 \$³ suivant la modification apportée au *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci*⁴.

Suivant l'article 573 (2.1°) de la LCV, cette information aurait dû apparaître à l'avis de demande de soumission publié sur le SEAO.

5. Conclusion

VU la nécessité de respecter les principes de transparence et d'accès aux marchés publics;

VU l'importance que les exigences contenues aux documents de demande de soumissions reflètent une évaluation adéquate et rigoureuse des besoins;

VU le manquement à l'article 573.1.0.1 de la LCV;

VU les manquements à l'article 573.1.0.14 de la LCV;

VU le manquement à l'article 573 (2.1°) de la LCV;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 29 (1) de la Loi, l'AMP

RECOMMANDE que la Ville modifie les documents de demande de soumissions identifiés au SEAO sous le numéro 1404731, dont le critère de qualité intitulé « Appréciation générale » afin qu'il respecte les obligations prévues à l'article 573.1.0.1 de la LCV et, à cette fin qu'elle décrive de façon claire et précise le critère qui sera utilisé pour évaluer les offres;

³ A.M. *Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 14 juillet 2020* (2020), 152^e année, no 31, G.O. II, 3147

⁴ RLRQ, c. C-19, r. 5

RECOMMANDE que la Ville modifie les documents de demande de soumissions afin qu'ils respectent les obligations prévues à l'article 573.1.0.14 de la LCV et, à cette fin :

- qu'elle décrive les spécifications techniques contenues aux documents de demande de soumissions en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle;
- qu'elle s'assure que le défaut de décrire les spécifications techniques en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle se fonde sur des motifs de précision ou d'intelligibilité;
- le cas échéant, qu'elle modifie le processus d'approbation des équivalences afin qu'il vise toutes les spécifications techniques décrites en termes de caractéristiques descriptives;

RECOMMANDE que la Ville réévalue l'opportunité d'exiger que la cabine et le châssis du camion échelle respectent les normes routières des États-Unis;

RECOMMANDE que la Ville modifie les informations apparaissant à la publication de la demande de soumission au SEAO afin qu'elle y indique que celle-ci est soumise à l'Accord économique global et commercial entre le Canada et l'Union Européenne;

REQUIERT du conseil municipal de la Ville de la tenir informée, par écrit, dans un délai de 90 jours ou dans tout autre délai convenu avec l'AMP, des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

Fait le 11 novembre 2020

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ